

## FAQ Certification APD-CH

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	2
1.1	A qui puis-je m'adresser si j'ai des questions ? .....	2
1.2	Pourquoi dois-je me faire certifier ? .....	2
1.3	Quels sont les avantages d'une certification ? .....	2
1.4	Quelle est la dénomination correcte ? .....	2
1.5	Plusieurs personnes peuvent-elles se partager le rôle de DPA-CH ? .....	2
1.6	Qui sont les DPA-CH certifié-e-s ? .....	3
<b>2</b>	<b>Certification</b> .....	3
2.1	Quelle est la composition de la commission de certification ? .....	3
2.2	Comment se déroule le processus de certification ? .....	3
2.3	Quels sont les coûts occasionnés par le processus de certification ? .....	3
2.4	Quels sont les documents à soumettre ? .....	3
2.5	Ai-je besoin d'un Master of Science ? .....	4
2.6	Que veut dire pratique clinique ? .....	5
2.7	Quelle est la finalité de la supervision/intervision/mentoring ? .....	5
2.7.1	Comment doit être effectuée la pratique supervisée/intervisée/mentorée ? .	5
2.7.2	Qui peut effectuer des supervisions/intervisions/mentoring ? .....	5
2.7.3	Justificatif lors de la première certification à partir de 2026 ? .....	6
2.8	Quelles sont les formations continues que je dois suivre ? .....	6
2.9	Preuve de l'expérience professionnelle pour les demandes de certification « sur dossier » .....	6
2.10	Certification à partir de 2029 .....	6
<b>3</b>	<b>Recertification</b> .....	6
3.1	Devrai-je me faire recertifier ? .....	6
3.1.1	Une recertification sera-t-elle possible sans être titulaire du Master of Science ? .....	7
3.2	Est-ce que je vais recevoir un rappel m'indiquant que je dois me faire recertifier ? .....	7
3.3	Que se passe-t-il si je ne fais pas la recertification ? .....	7

# 1 Généralités

## 1.1 A qui puis-je m'adresser si j'ai des questions ?

Il faut envoyer ses questions au secrétariat de l'ASDD par e-mail à l'adresse [service@svde-asdd.ch](mailto:service@svde-asdd.ch) et celui-ci les transmettra à la personne compétente si nécessaire.

## 1.2 Pourquoi dois-je me faire certifier ?

La certification de DPA-CH atteste que la personne dispose des diplômes et aptitudes nécessaires et qu'elle remplit les conditions requises pour exercer son activité de manière autonome et garantir la sécurité des patient-e-s. Au moyen de la recertification, la preuve est apportée à intervalles périodiques que la personne est au fait des dernières connaissances spécialisées, que sa pratique professionnelle est efficace et d'un niveau qualitatif élevé, qu'elle maîtrise des tâches complexes et mérite le titre de « DPA-CH ».

## 1.3 Quels sont les avantages d'une certification ?

- Adhésion (sur une base volontaire) au groupe d'intérêt « diététicien-ne de pratique avancée » de l'ASDD
- Possibilité de mise en réseau avec les autres DPA-CH dans toute la Suisse
- Présence sur la liste publiée sur le site de l'ASDD à la rubrique « Registre DPA-CH »
- Attestation de la qualité des prestations fournies par le titre « DPA-CH », protégé par la législation sur la protection des marques, qui contribue au développement de la profession et joue un rôle clé pour le futur lobbying professionnel.
- Engagement des institutions, signalant par le fait qu'elles emploient des DPA-CH certifié-e-s qu'elles appliquent des standards élevés, qu'elles sont disposées à innover et qu'elles encouragent le développement des compétences au sein de leur organisation.

## 1.4 Quelle est la dénomination correcte ?

Seules les personnes qui se sont fait certifier par la commission de certification de l'ASDD peuvent porter le titre de « DPA-CH » (marque légalement protégée). Il appartient à l'institution ou à la personne concernée d'ajouter des éléments devant ce titre. Exemple de pratique actuelle :

- expert-e DPA-CH
- expert-e thérapie en nutritionnelle DPA-CH
- expert-e en conseil diététique DPA-CH

## 1.5 Plusieurs personnes peuvent-elles se partager le rôle de DPA-CH ?

Non. Un-e DPA doit assumer chacun des quatre piliers de la pratique avancée. Il n'est pas nécessaire que les piliers aient la même importance au sein d'un rôle et une certaine fluidité est donc possible dans ce contexte. De plus, les quatre piliers ne sont pas forcément assumés dans le cadre d'un seul emploi.

## 1.6 Qui sont les DPA-CH certifié-e-s ?

La liste des diététicien-ne-s certifié-e-s peut être consultée à la rubrique « [Registre APD-CH](#) » du site Internet.

## 2 Certification

### 2.1 Quelle est la composition de la commission de certification ?

La commission se compose d'expert-e-s avéré-e-s de la nutrition et de la diététique, qui connaissent parfaitement la pratique avancée. Tandis qu'une partie de ses membres exerce la fonction de DPA-CH, l'autre partie y représente des institutions de formation et l'association professionnelle elle-même. Des informations complémentaires peuvent être consultées sur le site Internet de l'ASDD à la rubrique « [Commission de certification](#) ».

### 2.2 Comment se déroule le processus de certification ?

Une fois que les attestations et documents requis ont été déposés au format électronique sur le site Internet de l'ASDD et que les coûts ont été réglés, la commission de certification examine la demande. Les dates butoirs pour soumettre les documents nécessaires sont le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La commission de certification se réunit deux fois par année pour évaluer les demandes reçues, qui sont alors soit acceptées, soit refusées. Une réponse peut être escomptée dans l'intervalle de deux semaines après le dépôt du dossier.

### 2.3 Quels sont les coûts occasionnés par le processus de certification ?

Pour la première certification, des frais de traitement de CHF 350.00 sont prélevés et la recertification coûte CHF 250.00.

### 2.4 Quels sont les documents à soumettre ?

Ci-dessous une vue d'ensemble des documents à fournir.

#### **Demande avec Master of Science**

- Diplôme de Bachelor of Science en nutrition et diététique ou diplôme équivalent (p. ex. diététicien-ne ES avec obtention a posteriori du titre) ; pour les diplômes étrangers, une reconnaissance de la CRS est nécessaire
- Diplôme de Master of Science (au moins 90 ECTS) avec relevé de notes
- Curriculum vitae et liste de publications
- Justificatif attestant des cinq ans d'expérience professionnelle en milieu clinique
- Preuve d'une pratique supervisée d'au moins 50 heures au cours des cinq dernières années
- Obligation de formation continue dans NutriEdu remplie (pas nécessaire de joindre un justificatif)
- Description de poste et le cas échéant contrat d'engagement

- Lettre de motivation/APD Description du rôle de DPA mentionnant les compétences élargies (rapport sur l'accomplissement des quatre piliers de la pratique avancée ; longueur : env. 1 page A4)

**Solution transitoire sans Master of Science** (pour les nouvelles certifications à partir de 2029, seul le Master of Science sera valable)

- Diplôme de Bachelor of Science en nutrition et diététique ou diplôme équivalent (p. ex. diététicien-ne ES avec obtention a posteriori du titre) ; pour les diplômes étrangers, une reconnaissance de la CRS est nécessaire
- Curriculum vitae et liste de publications
- Attestation d'une expérience professionnelle de dix ans en milieu clinique (à un taux d'occupation de 80 % ou d'une durée plus longue en cas d'emploi à temps partiel à un taux d'occupation inférieur)
- Preuve d'une pratique supervisée d'au moins 50 heures au cours des cinq dernières années
- Obligation de formation continue dans NutriEdu remplie (pas nécessaire de joindre un justificatif)
- Réalisation de projets de recherche ou participation dans de tels projets
- Présentation d'exposés spécialisés lors des conférences ou congrès
- Description de poste et le cas échéant contrat d'engagement
- Lettre de motivation/APD Description du rôle de DPA mentionnant les compétences élargies (rapport sur l'accomplissement des quatre piliers de la pratique avancée ; longueur : env. 1 page A4)

## 2.5 Ai-je besoin d'un Master of Science ?

A partir de 2029, un diplôme de Master of Science (MSc, au moins 90 ECTS) en nutrition et diététique ou en lien avec la médecine (le cursus du MSc doit comporter le développement de compétences en matière de recherche et méthodologiques) sera impérativement requis. Les autres titres de formation continue des hautes écoles comme les CAS, DAS et MAS ne sont pas considérés comme équivalents au MSc. Jusqu'en 2029, un délai transitoire est accordé, pendant lequel il est possible de se faire certifier sans MSc.

En tant qu'exigences minimales pour l'examen « sur dossier » des demandes d'équivalence pendant la phase de transition, les critères suivants s'appliquent :

- au moins dix ans d'expérience professionnelle avec un taux d'occupation de 80 % ou une période plus longue calculée au prorata pour les emplois à temps partiel ;
- publication d'articles scientifiques ;
- réalisation de projets de recherche ou participation dans de tels projets ;
- présentation d'exposés spécialisés lors des conférences ou congrès ou activité d'enseignement dans le domaine spécialisé ;
- en fonction de la situation, la commission de certification peut demander d'autres documents ou justificatifs.

## 2.6 Que veut dire pratique clinique ?

La pratique clinique englobe la prise en charge directe des patient-e-s ou de leurs proches (voir [prise de position](#)), notamment dans le cadre de consultations, de formations et de consilium. La formation de professionnel-le-s de la santé, les discussions de cas interdisciplinaires, les rapports et les visites ainsi que la direction technique d'une équipe peuvent également entrer dans la pratique clinique. La preuve de la pratique clinique n'est pas liée à la possibilité de facturer les prestations. Pour se faire reconnaître en tant que DPA-CH, il faut avoir exercé régulièrement la profession auprès des patient-e-s.

## 2.7 Quelle est la finalité de la supervision/intervision/mentoring ?

La supervision, intervention ou mentoring doit permettre de prouver que la pratique élargie et approfondie se fait en toute sécurité. La preuve des 50 heures de pratique supervisée au cours des cinq dernières années doit attester que la/le DPA-CH est au fait des dernières connaissances spécialisées, que sa pratique professionnelle est efficace et d'un niveau qualitatif élevé et qu'il/elle maîtrise efficacement des tâches complexes.

### 2.7.1 Comment doit être effectuée la pratique supervisée/intervisée/mentorée ?

La pratique supervisée/intervisée/mentorée (50 heures en l'espace de cinq ans) doit porter sur chacun des quatre piliers (activité clinique ; management et leadership ; formation ; recherche et pratique fondée sur les données probantes). Chacun des quatre piliers peut avoir une importance variable en fonction du contexte clinique dans lequel le rôle de DPA est implémenté. Mais l'activité clinique constitue systématiquement une partie importante du rôle de DPA. A partir des besoins liés au contexte, les trois piliers restants peuvent avoir une importance variable et ne doivent pas forcément être assumés dans le cadre d'un poste de travail.

Les supervisions, interventions ou mentoring réalisées doivent être consignées dans un [modèle de document](#) prévu à cet effet. Pour chaque activité, les heures effectuées sont notées et affectées à l'un des quatre piliers.

Les activités suivantes sont possibles pour la supervision/intervention/mentoring et l'accomplissement des quatre piliers :

1. **activité clinique** : discussions de cas, clarification de problématiques pointues, accompagnement d'un-e professionnel-le pour la visite/le consilium, traitement par écrit d'un exemple de cas avec discussion, réflexions guidées, observation en situation de travail d'un-e autre DPA, prises de décision éthiques, etc. ;
2. **management et leadership** : mentorat à l'intention de collègues, activités de politique professionnelle, conduite de consilium, conduite de groupes de travail, etc. ;
3. **formation** : planification et réalisation de formations continues, activités d'enseignement avec justificatif/supervision, exposés lors de congrès, qualité de membre d'instances/de groupes spécialisés, etc. ;
4. **recherche et pratique fondée sur les données probantes** : publications dans des revues scientifiques, entretiens sur la planification de la recherche, discussion au sujet de publications scientifiques, réalisation de projets de recherche ou participation à ceux-ci, présentation d'abstracts lors de congrès, etc.

### 2.7.2 Qui peut effectuer des supervisions/intervisions/mentoring ?

La personne chargée de la supervision est sélectionnée en fonction de ses compétences spécifiques dans l'activité concernée. Il peut s'agir d'un-e infirmier/ère (y c. IPS ou ICLS),

d'un-e autre DPA-CH, d'un-e responsable hiérarchique, d'un-e chef-fe de la recherche, d'une personne d'une institution de formation ou d'une personne du corps médical. Il faut noter dans le formulaire de supervision les coordonnées des personnes chargées de la supervision et indiquer la dénomination de leur profession.

### **2.7.3 Justificatif lors de la première certification à partir de 2026 ?**

Pour la première certification de 2026, il convient d'évaluer rétrospectivement les heures de supervision/intervention/mentoring et de les noter dans le formulaire prévu à cet effet. Comme le modèle de document sera déjà disponible pour les certifications des années suivantes, les heures effectuées pourront être consignées dans le formulaire de façon soit rétrospective soit prospective.

## **2.8 Quelles sont les formations continues que je dois suivre ?**

Pour obtenir la certification de DPA-CH, il faut remplir l'obligation de formation continue avec justificatif sur NutriEdu selon le règlement de l'ASDD. D'autres formations continues spécifiques en lien avec la pratique avancée peuvent en outre être utiles pour garantir une pratique professionnelle d'un niveau qualitatif élevé.

## **2.9 Preuve de l'expérience professionnelle pour les demandes de certification « sur dossier »**

L'expérience professionnelle de dix ans qui est requise doit être générale et ne doit pas concerner un domaine spécifique.

## **2.10 Certification à partir de 2029**

A partir de 2029, il faudra impérativement être titulaire d'un MSc pour pouvoir se faire certifier. La certification dans le cadre de la solution transitoire sans MSc ne sera plus possible.

# **3 Recertification**

## **3.1 Devrai-je me faire recertifier ?**

Oui, la certification se renouvelle tous les cinq ans. Il faut alors attester à nouveau de son activité professionnelle de DPA-CH, des formations continues suivies régulièrement et de la pratique supervisée afin de satisfaire aux exigences. En résumé, il faut remplir les critères suivants pour obtenir une recertification :

- obligation de formation continue dans NutriEdu remplie (pas nécessaire de joindre un justificatif) ;
- description de poste et le cas échéant contrat d'engagement ;
- description du rôle de DPA mentionnant les compétences élargies (rapport sur l'accomplissement des quatre piliers de la pratique avancée ; longueur : env. 1 page A4) ;
- preuve d'une pratique supervisée d'au moins 50 heures au cours des cinq dernières années.

### **3.1.1 Une recertification sera-t-elle possible sans être titulaire du Master of Science ?**

Une recertification sans MSc ne sera possible que pour les personnes qui se sont fait certifier avant 2029 dans le cadre de la solution transitoire. Une recertification interviendra pour autant que toutes les qualifications requises soient remplies.

### **3.2 Est-ce que je vais recevoir un rappel m'indiquant que je dois me faire recertifier ?**

Le secrétariat de l'ASDD enverra un seul rappel de recertification aux DPA-CH.

### **3.3 Que se passe-t-il si je ne fais pas la recertification ?**

La commission de certification se charge de rappeler aux DPA-CH certifié-e-s qu'ils/doivent songer à leur recertification. Les professionnel-le-s qui ne se font pas recertifier sont radié-e-s du registre publié sur le site Internet de l'ASDD et n'ont plus le droit ni de porter ni d'utiliser le titre « DPA-CH », ce qui entraîne la perte des avantages décrits ci-dessus.